

*Autre partie devant la chambre de recours:* Van Lieshout textiel Agenturen B.V. (Berkel-Enschot, Pays-Bas)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* marque de l'Union européenne figurative (représentation de quatre traits qui se croisent) — demande d'enregistrement n° 11 952 678

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 27 juin 2017 dans l'affaire R 2129/2016-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- ordonner le remboursement des dépens engagés par la partie requérante dans la présente procédure de recours devant le Tribunal.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation, par la chambre de recours, de son obligation de contrôler la légalité de la décision de la division d'opposition.
- Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 22 août 2017 — Boshab e.a./Conseil**

**(Affaire T-582/17)**

(2017/C 374/62)

*Langue de procédure: le français*

### **Parties**

*Parties requérantes:* Évariste Boshab (Kinshasa, République démocratique du Congo) et 7 autres requérants (représentants: P. Chansay-Wilmotte, A. Kalambay Ndaya et P. Okito Omole, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

### **Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer la nullité des mesures restrictives en cause, à savoir,
  - le règlement d'exécution (UE) 2017/904 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en œuvre l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes, qui, selon le Conseil, auraient agi en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo;
  - la décision d'exécution (PESC) 2017/905 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent, en substance, un moyen unique, tiré du fait que les actes attaqués seraient vaguement motivés et nettement entachés d'erreurs manifestes d'appréciation. Selon les parties requérantes, les mesures restrictives adoptées par le Conseil à leur encontre sont dénuées de fondement tant en fait qu'en droit. Par ailleurs, le Conseil aurait commis plusieurs irrégularités de nature, chacune, à fonder l'annulation des actes attaqués.

---

### Recours introduit le 24 août 2017 — Primart/EUIPO — Bolton Cile España (PRIMART Marek Łukasiewicz)

(Affaire T-584/17)

(2017/C 374/63)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Przedsiębiorstwo Produkcyjno-Handlowe «Primart» Marek Łukasiewicz (Wołomin, Pologne) (représentant: J. Skołodą, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Bolton Cile España, SA (Madrid, Espagne)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale et figurative de couleurs rouge, blanche et bleu foncé, comportant les éléments verbaux «Primart Marek Łukasiewicz» — Demande d'enregistrement n<sup>o</sup> 13 682 299

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 22 juin 2017 dans l'affaire R 1933/2016-4

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante aux dépens, y compris ceux exposés dans la procédure devant la chambre de recours.

### Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n<sup>o</sup> 207/2009.

---

### Recours introduit le 2 août 2017 — Serra Noguera e.a./CRU

(Affaire T-592/17)

(2017/C 374/64)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

*Parties requérantes:* Juan Carlos Serra Noguera (Sant Jordi de ses Salines, Espagne) et 56 autres requérants (représentant: R. García-Bragado Acín, avocat)